

Procédure pour le dépôt et l'examen des plaintes en matière de contrats publics

1. INTRODUCTION

CADRE LÉGAL

Les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) (RLRQ, chapitre A-33.2.1), dont la Société d'habitation du Québec (Société), ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur le dépôt et l'examen de plaintes¹.

REPRÉSAILLES

Il est interdit de menacer qui que ce soit pour l'empêcher de formuler une plainte. Toute personne estimant avoir été victime de représailles peut porter plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Si la plainte est fondée, l'AMP soumettra des recommandations au dirigeant de la Société et informera le plaignant, s'il y a lieu.

OBJET DES PLAINTES

Les plaintes doivent porter sur le contenu des documents de processus :

- d'appel d'offres public;
- de qualification d'entreprises;
- d'homologation de biens.

Ces processus doivent être en cours.

Les plaintes doivent faire ressortir que ces documents prévoient des conditions :

- n'assurant pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettant pas à des concurrents de participer à l'appel d'offres, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- n'étant pas conformes au cadre normatif du gouvernement.

En outre, il peut s'agir d'une **manifestation d'intérêt** de la part d'une entreprise qui pourrait réaliser le contrat visé par l'avis d'intention.

DEMANDE D'INFORMATION

S'il s'agit d'une **demande d'information ou de précision** quant au contenu des documents d'un processus d'appel d'offres, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens qui est en cours, ou encore sur un avis d'intention quant à l'octroi d'un contrat sans appel d'offres public, **la demande doit être adressée à la personne nommée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

¹ Les plaintes incluent la « manifestation d'intérêt », une plainte relative à un processus d'attribution d'un contrat sans appel d'offres public (de gré à gré). Dans la présente procédure, pour faciliter la compréhension, la manifestation d'intérêt est toujours traitée de façon distincte.

DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver ses droits à un recours, une entreprise voulant formuler une plainte à la Société doit le faire en respectant la présente procédure.

2. CONDITIONS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un appel d'offres public ou à un processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens ou leur représentant peuvent porter plainte.

De plus, une entreprise peut **manifeste son intérêt** à réaliser un contrat dans le cas d'un avis d'intention pour l'octroi d'un contrat sans appel d'offres public.

CONTRATS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ

Les contrats comportant une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public, soit les contrats :

- d'approvisionnement, incluant ceux d'achat ou de location de biens meubles, comportant ou non des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, ne visant pas l'acquisition de biens destinés à la vente ou revente dans le commerce;
- de crédit-bail;
- de travaux de construction pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise;
- de services, sauf ceux visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
- d'affrètement, de transport (autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)), d'assurance de dommages et d'entreprise (autres que pour travaux de construction).

SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Contrat	Montant
Approvisionnement	30 300 \$
Services professionnels ou de nature technique	121 200 \$
Travaux de construction	121 200 \$

3. DÉPÔT D'UNE PLAINTE

MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DÉLAIS

La personne qui porte plainte doit obligatoirement utiliser le [formulaire de l'AMP prévu à cet effet](#).

La plainte doit être transmise par voie électronique à M. Gaétan Murara, directeur de la vérification à la Société, à l'adresse courriel de réception des plaintes : plaintescontrats@shq.gouv.qc.ca, et simultanément à l'AMP, à titre informatif.

La Société enverra un accusé de réception pour toute plainte reçue.

Une entreprise qui souhaite **manifeste son intérêt** concernant un avis d'intention sur un contrat à être octroyé sans appel d'offres public doit transmettre à la personne responsable nommée dans l'avis au SEAO un document démontrant sa capacité à réaliser le contrat au plus tard à la date limite inscrite dans l'avis au SEAO.

La Société doit recevoir les plaintes avant la date limite² de réception des plaintes inscrite dans l'avis au SEAO. La plainte doit porter sur des documents disponibles au SEAO au moins deux jours avant cette date limite. Par exemple, si un addenda était publié un jour avant la date limite ou après cette date, la plainte devrait alors être envoyée directement à l'AMP.

RETRAIT D'UNE PLAINTE

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

Pour ce faire, le plaignant doit transmettre un courriel spécifiant le motif du retrait à l'adresse courriel de réception des plaintes de la Société : plaintescontrats@shq.gouv.qc.ca.

La Société inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

S'il s'agit d'une **manifestation d'intérêt**, le plaignant peut retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau avant la date limite ou le délai fixé.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde.

4. EXAMEN DES PLAINTES

VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

La Société vérifiera si le plaignant est en mesure de déposer une offre relativement à l'objet de sa plainte ou autrement dit, s'il a l'intérêt requis. Si tel n'est pas le cas, elle l'informerá par courriel que sa plainte est rejetée.

DATE DE LA PLAINTÉ

La Société inscrira au SEAO la date de réception de chacune des plaintes dont le plaignant a l'intérêt requis, dans les plus brefs délais.

RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Une **plainte recevable** doit réunir toutes les conditions suivantes :

- Concerner un contrat public faisant partie de la liste des contrats énumérés dans la section « Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte » du chapitre « 2. Conditions pour déposer une plainte ».
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, dont les documents prévoient des conditions :
 - n'assurant pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - empêchant des concurrents qualifiés d'y participer; ou
 - n'étant pas conformes au cadre normatif du gouvernement.
- Porter sur le contenu de documents mentionnés ci-dessus, s'ils sont disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes inscrite dans l'avis au SEAO.
- Être transmise par voie électronique à M. Gaétan Murara, directeur de la vérification à la Société, à l'adresse courriel de réception des plaintes : plaintescontrats@shq.gouv.qc.ca, par l'intermédiaire du [formulaire de l'AMP prévu à cet effet](#).
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes inscrite dans l'avis au SEAO.

Une **manifestation d'intérêt recevable** doit réunir toutes les conditions suivantes :

- Concerner un contrat public faisant partie de la liste des contrats énumérés dans la section « Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte » du chapitre 2. Conditions pour déposer une plainte ».
- Porter sur un avis d'intention pour l'octroi d'un contrat sans appel d'offres public et être justifiée par le fait que l'appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, compte tenu de l'objet du contrat.
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable indiquée dans l'avis d'intention au SEAO.
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations inscrite dans l'avis d'intention au SEAO.

REJET DE LA PLAINTE

La Société rejettera une plainte ou une manifestation d'intérêt si :

- elle ne respecte pas l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus à la section « Recevabilité de la plainte »;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte ou sa manifestation d'intérêt, un recours judiciaire.

ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

À la lumière de l'analyse de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes déterminera le bien-fondé ou non de la plainte.

La personne responsable du traitement des plaintes consultera le document faisant l'objet de la plainte et le chargé de ce projet pour bien comprendre l'ensemble du dossier. Elle considérera ensuite tous les éléments soulevés par le plaignant, et pourrait communiquer avec celui-ci pour obtenir des précisions. Enfin, elle rédigera un texte explicatif détaillé portant sur sa décision.

Dans le cas d'une **manifestation d'intérêt**, la personne responsable indiquée à l'avis d'intention consultera le chargé de ce projet pour bien comprendre le mandat du contrat à octroyer. Elle considérera ensuite tous les éléments soulevés dans le document de démonstration, et pourrait communiquer avec le plaignant pour obtenir des précisions. Enfin, elle rédigera un texte explicatif détaillé portant sur sa décision.

5. DÉCISIONS ET MESURES CORRECTIVES

TRANSMISSION DES DÉCISIONS

La personne responsable du traitement des plaintes transmettra ses décisions par voie électronique et expliquera :

- la raison du rejet d'une plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- la ou les raisons du rejet d'une plainte jugée non recevable;
- les conclusions de l'analyse d'une plainte.

Toute décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite dans l'avis au SEAO.

La personne responsable du traitement des plaintes s'assurera d'un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de toute décision et la date limite de réception des soumissions. Elle reportera cette dernière, si nécessaire.

Dans le cas d'une **manifestation d'intérêt**, la personne responsable indiquée à l'avis d'intention transmettra sa décision de conclure ou non le contrat de gré à gré, par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Elle reportera cette dernière, si nécessaire.

DATE DE LA DÉCISION

Après la transmission d'une décision à un plaignant, la personne responsable du traitement des plaintes inscrira au SEAO la date d'envoi de sa décision, et ce, seulement pour les plaintes dont le plaignant avait l'intérêt requis.

MESURES CORRECTIVES POUR UNE PLAINTÉ JUSTIFIÉE

Si la plainte est justifiée, c'est-à-dire qu'elle porte sur une des raisons admissibles énoncées à la section « Objet des plaintes » du chapitre « 1. Introduction », la personne responsable du traitement des plaintes demandera la diffusion d'un addenda pour corriger la situation. Elle reportera la date limite de réception des soumissions, s'il y a lieu.

Dans le cas d'une **manifestation d'intérêt**, si l'analyse démontre que le plaignant peut effectivement effectuer le contrat, la Société n'adjugera pas le contrat de gré à gré. Elle lancera plutôt un appel d'offres public et le plaignant pourra y soumissionner.

6. PLAINTÉ À L'AMP

DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION

Si une personne est en désaccord avec une décision rendue par la Société, elle peut porter plainte à l'AMP, et ce, au plus tard trois jours après la réception de la décision de la Société.

Il en va de même si un plaignant n'a pas reçu de décision de la Société trois jours avant la date limite de réception des soumissions; il peut alors transmettre une plainte à l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions de l'avis au SEAO.

Dans le cas d'une **manifestation d'intérêt**, la personne en désaccord avec une décision rendue par la Société peut également porter plainte à l'AMP, et ce, au plus tard trois jours après la réception de la décision.

En outre, si un plaignant n'a pas reçu de décision de la Société quant à une manifestation d'intérêt trois jours avant la date limite prévue de la conclusion du contrat, il peut alors transmettre une plainte à l'AMP, et ce, au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.